



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de construction d'une cabine de peinture n°24 sur le technicentre SNCF de Nevers (58)

n° : F-027-22-C-0165

Décision du 1^{er} février 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, y compris ses annexes, enregistrée sous le numéro n° F-027-22-C-0165, présentée par SNCF Voyageurs, relative au projet de construction d'une cabine de peinture n°24 sur le technicentre SNCF de Nevers (58), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 novembre 2022.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'une cabine de peinture (n° 24), qui sera utilisée pour deux cents rames environ sur une période de dix ans, ainsi que la déconstruction d'un ancien chemin de roulement et l'adaptation de la ligne existante en prolongement de laquelle la cabine sera située et la mise en place d'une borne incendie supplémentaire. L'accès à la cabine se fera par la voie ferrée sud. La cabine mesurera 41 m de long, 11 m de large (soit 450 m²) et 13,50 m de haut. Elle sera équipée de 4 cheminées à 18,5 m du sol. L'emprise des travaux est de 460 m². Les produits pour l'élaboration des peintures et l'atelier de préparation sont situés respectivement dans un local fermé et dans l'atelier voisin n° 23. 7 tonnes de peinture hydrosolubles seront utilisées au maximum chaque année ;
- étant entendu que le site du technicentre, d'une superficie de 21 ha dont 4 couverts, est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Un atelier « essieux et bogies », un atelier « PRM » pour les pièces réparables du matériel, un atelier de chaudronnerie et un atelier de réparation et de maintenance de matériels ferroviaires s'y trouvent déjà et sont soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE. Le projet de cabine relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2750 et 2932 de la réglementation ICPE et d'un enregistrement au titre de la rubrique 2930 ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein de l'enceinte du « Technicentre industriel Nevers Languedoc » de la SNCF,
- sur un site industriel occupé et des sols anciennement pollués ;
- sur le territoire de la commune de Nevers, laquelle fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) ;
- en dehors de toute Znieff et de tout site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à plus de deux kilomètres du projet ;
- en dehors de tout site classé, le plus proche, le Parc Roger Salengro, se trouvant à plus d'un kilomètre du projet ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- lors de la phase des travaux de construction de la cabine :
 - o le chantier sera clos et indépendant ;
 - o en ce qui concerne le risque d'inondation, le site industriel est en dehors des secteurs réglementés par le PPRi ;
- lors de l'exploitation de la cabine de peinture :
 - o la cabine sera reliée à l'eau potable du réseau communal pour alimenter un point de puisage et un groupe de production de froid ;
 - o le projet ne crée pas de terre excédentaire qui nécessiterait un traitement dans un centre spécifique extérieur. Il ne nécessite pas l'apport de matériaux extérieurs de remblai. Les apports de matériaux sont ceux spécifiques à la construction du bâtiment ;
 - o le projet, tel qu'indiqué dans le formulaire adressé par le pétitionnaire, n'entraîne pas de perturbation, ni de dégradation, ni de destruction de la biodiversité. Il ne consomme aucun espace naturel ;
 - o en ce qui concerne les émissions du projet :
 - la cabine, selon les plans fournis au dossier, sera constituée d'une double enveloppe (murs, plafond et plancher) emboîtée comme des poupées russes. Les stocks de produits seront positionnés sur des bacs de rétention adaptés et les cheminements entre stock, atelier de fabrication des peintures et cabine se font sur des dalles étanches en béton recouvert de résine ;
 - le projet n'émet pas d'effluent aqueux hormis les eaux de puisage et celles nécessaires au groupe de production de froid qui seront dirigées vers le système d'assainissement communal, sous couvert d'une convention avec l'exploitant du réseau. Le site industriel est déjà instrumenté de piézomètres et des campagnes de mesures des polluants (métaux, composé organiques volatiles, hydrocarbures) sont menées chaque semestre ;
 - Le projet prévoit que les eaux pluviales de ruissellement sur les installations (toiture, revêtements de sol) soient infiltrées dans le sol, ce qui n'est pas acceptable pour ce type d'installation. Les eaux pluviales devront être acheminées vers un dispositif de traitement adapté. Le bâtiment sera construit sur un fondement étanche ;
 - les émissions gazeuses du process industriel traversent des filtres installés dans les quatre cheminées, qui répondent aux exigences des installations classées pour l'environnement (filtres Paint stop de 94 % d'efficacité et post filtration « G4 » sur les groupes d'extraction). Elles feront l'objet de surveillance (flux, concentration, périodicité) et d'amélioration continue fixées par les autorisations ICPE successives ;
 - le trafic ferré moyen annuel du lundi au vendredi est de l'ordre de 22 000 circulations pour l'ensemble des voies principales encadrant le technicentre. Le trafic supplémentaire de trains à peindre devant rejoindre le centre et ses incidences sont négligeables sur ces voies. Les effets Les émissions sonores du projet seront vérifiées périodiquement en limite de propriété du technicentre, dans la continuité du programme de suivi existant, et en conformité avec les prescriptions réglementaires de bruit au titre des ICPE ;
 - le dossier indique que le projet n'émet pas d'odeur ;

- les émissions lumineuses seront celles du site actuel. L'éclairage doit permettre d'assurer les déplacements des personnels à proximité des voies ferroviaires ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction d'une cabine de peinture n°24 sur le technicentre SNCF de Nevers (58) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction d'une cabine de peinture n°24 sur le technicentre SNCF de Nevers (58), n° F-027-22-C-0165, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 1^{er} février 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité
environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.